

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.838/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 25 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Au préambule, il convient de viser l'article 38, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, en mentionnant les textes modificatifs de ces dispositions, en vigueur en Région wallonne.

2. Il ressort du dossier communiqué au Conseil d'État que l'arrêté en projet entend pourvoir à l'exécution de l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel que celui-ci a été modifié par le décret du 6 février 2003.

À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que l'article 5, 1°, dudit décret, insère un alinéa 2 nouveau entre les alinéas 1^{er} et 2 anciens de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976.

Cet alinéa nouveau prévoit que

"Les dispositions relatives au régime de compensation pour perte de revenus applicable aux échevins sont applicables *mutatis mutandis*, aux présidents de C.P.A.S." ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voy., en ce qui concerne les échevins, l'article 19, § 1^{er}, alinéas 7 à 9, de la nouvelle loi communale, ainsi que l'arrêté royal du 23 juillet 1990 fixant les modalités d'octroi aux bourgmestres et aux échevins de la réduction de traitement prévue à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 4, de la nouvelle loi communale (Moniteur belge du 11 août 1990).

À ce propos, l'on relève que l'article 4*bis* de l'arrêté du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale, y inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1994, organise la réduction du traitement du président du C.P.A.S., lorsque la fixation de ce traitement entraîne la réduction ou la suppression d'autres traitements, indemnités ou allocations légales ou réglementaires. Cette réduction de traitement fait écho à celle qui est prévue pour le bourgmestre et les échevins par l'article 19, § 1^{er}, alinéa 7, de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 28 décembre 1989.

Par contre, aucune disposition de l'arrêté précité du 15 décembre 1977 ne fait écho à la possibilité de majoration du traitement des bourgmestres et échevins prévue par l'article 19, § 1^{er}, alinéas 8 et 9, de la nouvelle loi communale, insérés par la loi du 4 mai 1999, majoration destinée à compenser la perte éventuelle de revenus dans le chef des intéressés, ce à tout le moins pour les communes de moins de 50.000 habitants.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'arrêté en projet de compléter celui-ci, et le cas échéant de modifier l'article 4*bis* de l'arrêté du 15 décembre 1977, de sorte que ce dernier se conforme à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et contienne toutes les mesures nécessaires à sa parfaite exécution, ce, dans les limites fixées à l'article 38, § 2, de la même loi.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS